MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CA	R	T	N	F	г
-	۱D	ı	IV		

Arrêté n° 10932 MTACMM-CAB relatif aux conditions d'exploitation des services aériens privés

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution :

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier: Le présent arrêté fixe les conditions d'exploitation des services aériens par les particuliers, les personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'Etats

Article 2 : Les services aériens privés ne relèvent pas d'une profession. Ils constituent une activité dispensée de la détention du certificat de transporteur aérien et de la licence d'exploitation.

Article 3 : On entend par services aériens privés, le transport effectué à titre gratuit par un aéronef appartenant à la personne qui organise le voyage, ou pris en affrètement ou en location, et servant exclusivement à son déplacement ou à celui de sa famille, de son personnel, de ses associés ou de ses membres.

Chapitre II : De la durée de l'affrètement ou de la location et de l'assistance en escale

Article 4 : La durée de l'affrètement ou de la location d'un aéronef exploité pour des services aériens privés ne peut être inférieure à six mois.

Article 5: Les personnes autorisées à exploiter des services aériens privés peuvent avoir recours à une société d'assistance en escale ou s'auto assister, dans les conditions fixées par les textes réglementaires y relatifs.

Chapitre III: De l'autorisation d'exploitation et de la restriction

Article 6 : Les aéronefs aériens privés sont soumis à l'autorisation d'exploitation délivrée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 7: Les personnes autorisées à exploiter des services aériens privés ne peuvent ni affréter, ni louer les aéronefs qu'ils exploitent sous peine de retrait définitif de l'autorisation.

Chapitre VIII: Dispositions diverses et finales

Article 8: Les aéronefs exploités pour des services aériens privés, ainsi que les personnels navigants et d'assistance en escale sont soumis à la législation et/ou à la réglementation les concernant.

Article 9 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. //-

Fait à Brazzaville, le 28 arti 2015

Rodolphe ADADA.-